

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25660973 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne JS Sireuil (3) / SC Mouthiers (3) du 11/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Sireuil M. Thermeau Franck licence n°430687234 en ces termes : « *Formule des réserves pour le motif suivant : Participation article 5 en ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve le règlement suivant sera appliqué 1 2 3* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Sireuil à l'instance en date du 12/02/2023 libellée comme suit : *Par le présent courriel, je viens confirmer la réserve déposée avant le match du 11février Sireuil(C)-Mouthiers(C) par notre capitaine Franck Thermeau en coupe des réserves. Celle-ci porte sur la participation à ce match pour les joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec les équipes A et B de Mouthiers, le règlement n'autorisant aucun joueur dans ce cas selon l'article 5 alinéa1 de la coupe des réserves.*

De plus, tout joueur ayant pris part au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupe et championnat) cumulées en équipes supérieures ne peut participer à cette rencontre selon l'alinéa 2 de l'article 5 de cette coupe

Considérant que la réserve d'avant match déposée par le club de Sireuil est non fondée eu égard à l'article 142 Réserves d'avant match alinéa 5 des RG de la FFF « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* ».

Considérant que le mail de confirmation reprend les griefs précis opposés à l'adversaire cette réserve ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

« *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* ».

Après vérification des feuilles de matchs disputés par les équipes 1 et 2 de Mouthiers le 04/02 dernières rencontres officielles disputées par ces équipes

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes 1 et 2 de Mouthiers le 04/02.

Après vérification des feuilles de matchs disputés par les équipes 1 et 2 de Mouthiers depuis le début de la saison

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec ces équipes.

Juge la réclamation non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Sireuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25660979 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne FC St Fraigne (2) / CR Mansle (2) du 12/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de St Fraigne M. Boureau Jean François licence n°1110734638 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cr Mansle (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Fraigne à l'instance en date du 12/02/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Après vérification de la feuille de match disputés par l'équipe 1 de Mansle le 29/01 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Mansle le 29/01

Considérant, dès lors, que le club de Mansle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5-1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Juge la réserve non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Fraigne

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25660980 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne
Ent.Foot 16 (2) / AL St Brice (3) du 12/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réception de la réclamation formulée en ces termes : « *Je soussigné OLIVIER Ludovic capitaine de l'Ent foot 16 (2) pose une réclamation sur la participation de tous les joueurs de St Brice (3) inscrits sur la feuille de match de ce jour pour les motifs suivant :Joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle dans les équipes supérieures (A et B) et d'avoir participé à plus de 10 rencontres officielles le règlement n'en autorisant aucun, et d'avoir signé une licence après le 31 janvier, la participation étant interdite en coupe des réserves »*

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

« *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition ».*

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *En application de l'article 152-2 des RG de la FFF, 26-6 des RG de la LFNA et 33-6 des RG du District aucun joueur licencié après le 31 Janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition (dérogation accordée uniquement pour des rencontres de championnat) ».*

Après vérification des feuilles de matchs disputés par les équipes 1 et 2 de St Brice le 28/01 dernières rencontres officielles disputées par ces équipes

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes 1 et 2 de St Brice le 28/01.

Après vérification des feuilles de matchs disputés par les équipes 1 et 2 de St Brice depuis le début de la saison

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec ces équipes.

Après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs figurant sur la feuille de match

Constate qu'aucun joueur n'a été licencié après le 31/01/2023

Considérant, dès lors, que le club de St Brice n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 4-2, 5-1 et 5-2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Ent.Foot 16

M. Bourabier Patrick n'a pas participé à la délibération

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 24780100 – Championnat 3è D Poule C Soyaux As (2) / Roulet Fc (2) du 29/01/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Hocine Samir licence N° 1110735317 du Club de Soyaux As (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club d'Angoulême AS Soyaux a été avisé par mail le 16/02/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/11/2022 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 14/11/2022 comme joueur du club de Fc Charentais Isle d'Espagnac.

Ce joueur a fait l'objet d'une mutation hors période enregistrée le 11/01/23 pour le club de l'AMS Soyaux et validée le 17/01/2023 par les services de la LFNA.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club* ».

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Soyaux As (2) a disputé trois rencontres officielles entre cette date du 14 Novembre 2022 et celle du match en litige le 29 Janvier 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. Hocine Samir une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Soyaux As (2) à la date du match contre l'équipe de Roullet Fc (2)

Considérant, en conséquence, que M. Hocine Samir se trouvait toujours en état de suspension à la date du 29 Janvier 2023.

La Commission :

Dit que le joueur Hocine Samir ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (2)) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Roullet Fc (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club d'AM.S Soyaux pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 24780611 – Championnat 4è D Poule C Champniers As (3) / St Hilaire Fc (2) du 04/02/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Rabatier Matthieu licence N° 1172418228 de l'équipe de St Hilaire Fc (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Hilaire Fc a été avisé par mail le 16/02/2023

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 24/11/2022 de 4 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/11/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de St Hilaire Fc (2) a disputé trois rencontres officielles entre cette date du 24 Novembre 2022 et celle du match en litige le 04 Février 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. Rabatier Matthieu une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Hilaire Fc (2) à la date du match contre l'équipe de Es Champniers (3).

Considérant, en conséquence, que M. Rabatier Matthieu se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 04 Février 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur Rabatier Matthieu ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Hilaire Fc (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Champniers Es (3).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de St Hilaire Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

